Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 57 (1995)

Heft: 2

Rubrik: INFO-ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFO-ASETA

La TVA en bref pour entrepreneurs agricoles:

Qui sera assujetti?

Les entrepreneurs agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à Fr. 75 000.—. Les exceptions sont mentionnées ci-dessous.

Quel mode de décompte choisir?

Un décompte exact: Le chiffre d'affaires est imposé à un taux de 6.5% ou 2%. Les taxes sur la valeur ajoutée payées pour les investissements, achats de matériels, réparations etc., avec justificatifs, pourront être déduites comme impôt préalable de la dette fiscale. Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à Fr. 500 000.— devront appliquer un décompte exact.

Le forfait de branche: Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe entre Fr. 75 000.— et 500 000.—, un taux de forfait fixé à 4% a été prévu. Les entreprises qui calculeront selon le forfait de branche, verseront une TVA au taux de 4% sur le chiffre d'affaires. L'impôt préalable est supprimé puisqu'il est compris dans la déduction forfaitaire de 2.5%.

Pas de règle sans exceptions!

Ne sont pas assujettis à l'impôt, les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas Fr. 250 000.–, à la condition que le montant de leur impôt (impôt préalable à déduire de l'impôt sur le chiffre d'affaires) à verser à l'Administration fédérale des contributions ne dépasse pas Fr. 4000.– par an. Pour autant qu'un entrepreneur calcule avec un forfait de branche de 4%, il tombe sous les exceptions évoquées et ne sera soumis à l'impôt qu'à partir d'un chiffre d'affaires de Fr. 100 001.– (Fr. 100 000.– x 4% TVA = Fr. 4000.–)

L'assujettissement volontaire est-il judicieux?

L'ordonnance sur la TVA prévoit aussi un assujettissement volontaire. Cette possibilité doit servir à préserver la neutralité concurrentielle ou d'alléger la perception des impôts. Il faut souligner qu'à la fin d'un assujettissement volontaire, l'AFC percevra les impôts sur les prestations à soimême. Un assujettissement limité dans le temps, permettant de dégrever les grands investissements, n'est pas autorisé.

Quand commence l'assujettissement et ...

L'assujettissement commence après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant aura été atteint. Pour un nouveau commerce, la période de décompte commencera dès son ouverture, pour autant qu'un chiffre d'affaires supérieur à Fr. 75 000.— soit prévu. La première inscription est fixée au 31.1.95.

... quand s'achève-t-il?

L'assujettissement s'achève avec la cessation de l'activité, ou à la fin de l'année civile au cours de laquelle les montants déterminant l'assujettissement n'ont plus été dépassés et si l'on peut s'attendre à ce qu'ils ne le soient pas non plus pendant l'année civile suivante.

En tant que contribuable, qui est responsable de la déclaration et du retrait de l'assujettissement?

Chacun doit examiner sa propre situation et voir s'il est assujetti à la TVA. Si les conditions sont remplies, le



A la question de la (non) imposition des cercles de machines, le bon sens l'a emporté sur la bureaucratie à l'encontre de divers travaux de fenaison et certaines fournitures (semences, produits phytosanitaires liés aux semis): en effet, par le biais d'astuces juridiques recherchées, ces travaux ne seront pas imposés à un taux réduit, mais au taux normal de 6,5%.

contribuable doit s'inscrire dans un délai de 30 jours, sans y être invité, auprès de l'Administration fédérale des contributions, AFC, dép. Impôt sur le chiffre d'affaires, 3003 Berne, tél. 031 322 76 01. L'AFC attribue un numéro d'enregistrement à chacun, numéro qui sera rappelé dans la correspondance avec cette administration. De plus, le contribuable a l'obligation de donner toutes informations utiles à l'AFC et de lui présenter ses livres de comptes.

Décompte établi selon les contreprestations convenues ou reçues?

En principe la TVA est calculée sur les contre-prestations convenues. L'AFC peut toutefois autoriser l'assujetti qui le demande, à calculer l'impôt selon les contre-prestations reçues. Pour les entrepreneurs agricoles, le décompte établi selon les contre-prestations reçues est plus avantageux car il ne demande pas de comptabilité double.

TA 2/95

Le forfait de branche – une solution pour les entrepreneurs agricoles?

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaire se monte entre Fr. 75 000.— et Fr. 500 000.— le forfait de branche, fixé à un taux de 4% apporte des avantages indéniables. Le taux inférieur de 2% fixé pour le pressage du foin et de la paille sera également à considérer. Le forfait de branche simplifie les décomptes: **Délai d'inscription pour le forfait: 28.02.1995.**

L'impôt préalable n'a pas besoin de figurer dans la comptabilité.

Les impôts préalables provenant d'investissements réalisés par des entreprises assujetties à la TVA ou par des exploitations agricoles non assujetties ne doivent pas être mentionnés.

Le début de l'assujettissement par forfait de branche permet une analyse précise des effets de la TVA sur son entreprise durant la première année. Si le contribuable arrive à la conclusion qu'un décompte exact lui apporte plus d'avantages sur la base d'investissements importants et cela malgré un surplus de tâches administratives, il pourra, à la fin de l'année civile, opter pour un décompte exact.

Si le contribuable commence l'assujettissement par un décompte exact ou s'il change de système et choisit le taux forfaitaire, il devra continuer d'appliquer ce système durant les 6 années suivantes. Quel que soit le système choisi, cela implique une appréciation objective de sa situation ainsi qu'une évaluation de son exploitation pour les 6 prochaines années à venir.

Exigences inhabituelles requises au libellé des factures

Les factures des entreprises soumises à la TVA porteront le numéro d'enregistrement octroyé par l'AFC. Sur les factures, le montant de la TVA devra être mentionné expressément, ou s'il est inclus dans le montant total, il figurera sur une ligne à part.

Les factures ne comporteront qu'un seul taux (6.5 ou 2%). Si l'on exécute des travaux tels que semer, pulvériser etc., ou des livraisons de produits auxiliaires et que ces prestations figurent sur la même facture, le taux à calculer sera de 6.5%. Sinon, pour tout autre travaux et livraisons, il faudra établir

TVA: aucune raison de ne pas collaborer

Entrepreneurs agricoles: désavantage concurrentiel minime

Comme on le sait, les entrepreneurs agricoles sont assujettis à la TVA si leur chiffre d'affaires dépasse fr. 75 000.—, ou resp. fr. 100 000.— pour un forfait de branche (voir l'art. ci-contre). Il ne faut pas non plus surévaluer la charge fiscale des entreprises agricoles grevées par la TVA en les comparant aux entreprises qui n'y sont pas soumises, mais qui, parce qu'elles achètent des biens et fournissent des prestations de services sont automatiquement priées de passer à la caisse. Une charge supplémentaire n'apparaît en fait que lors de l'imposition de la main d'œuvre par les entreprises agricoles. En tout et pour tout, l'ASETA estime que le désavantage concurrentiel ne représente qu'un à deux pour cent à charge de l'entreprise assujettie à la TVA.

Les cercles de machines ne sont pas soumis à la TVA

Selon la définition émise par l'administration fédérale des contributions dans les «Directives complémentaires pour le calcul de la TVA», le sens et les buts clairement reconnus d'un cercle de machines sont d'optimaliser la main d'œuvre et l'emploi des machines dans l'agriculture. En conséquence, il serait grotesque d'imposer les cercles de machines d'après les décomptes établis entre mandants et mandatés. Cela signifie donc que les interventions des organisations professionnelles (USP et ASETA) ont contribué à que ce que les cercles de machines en seront en principe exemptés et que théoriquement seules les prestations du cercle seraient directement imposées. (Zw.)

des commandes et des factures séparées. Ces dernières mesures ne s'appliquent pas aux entreprises qui calculent l'impôt sur la base du forfait de branche de 4%.

La période de décompte de l'impôt s'étend au trimestre civil.

Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires sur l'assujettissement à la TVA?

Pour le calcul de la TVA, chaque entreprise est un cas particulier. La présente information ne décrit que les critères les plus importants, c'est-à-dire ceux que l'entrepreneur devra considérer lors de l'analyse de son entreprise. Le contribuable pourra obtenir aide et soutien auprès de diverses organisations. L'Administration fédérale des impôts a publié divers imprimés, généraux ou spécifiques à chaque branche, qu'elle met à disposition du contribuable. Un formulaire de commande accompagne chaque déclaration.

Diverses organisations offrent des cours généraux ou spécifiques à chaque branche. Le secrétariat central de l'ASETA informe ses membres par des articles paraissant dans Technique Agricole (voir le no 5/94 «La TVA dans le secteur agricole», no 9/94 – «Les dés sont jetés», no 11/94 «TVA – forfait pour les entrepreneurs agricoles»). De plus, l'ASETA renseigne ses membres par téléphone.

Est-ce que les entreprises assujetties à la TVA sont désavantagées par rapport à celles qui ne le sont pas?

Dans un premier temps, il semble effectivement que les entreprises soumises à la TVA seront défavorisées. Si l'on considère que les machines, les accessoires et les réparations ont été jusqu'ici grevés par l'ICHA à un taux de 6.2% et que l'on a tenu compte de cet ICHA dans le calcul des tarifs, la différence est minime par rapport à une entreprise non assujettie. Les exploitations agricoles soumises à la TVA seront avantagées lors de la remise de travaux puisqu'elles pourront calculer l'impôt préalable dans leur décompte.